



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« de création d'un parc d'activités tertiaires côté sud »  
sur la commune de Carpiquet »  
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002334 relative au projet de création d'un parc d'activités tertiaires sur la commune de Carpiquet, déposée par la société Foncière Bertin, reçue le 23 octobre 2017 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu la consultation en date du 24 octobre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et sa contribution en date du 7 novembre 2017 ;

**Considérant** que la nature du projet consiste à créer un parc d'activités à vocation tertiaire dénommée « COTE SUD » sur une emprise totale de 33 863 m<sup>2</sup> comprenant :

- une surface plancher maximale autorisée de 27 292 m<sup>2</sup> ;
- la création de 11 lots alignés le long de la route départementale RD 9, faisant office de bureaux et de commerces aux entreprises conformément au règlement de la zone à urbaniser 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet ;
- des superficies de parcelles allant de 1 529 m<sup>2</sup> à 2 725 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>1</sup> relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure aménagement concertée », qui peut soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la réalisation des travaux en une seule tranche et une seule phase consistant :

- au terrassement et au nettoyage du terrain ;
- à la création des voiries et à la mise en forme des chaussées, trottoirs ;
- à la pose des réseaux, le réseau d'assainissement des eaux usées étant raccordé au réseau existant dans la ZAC de « la Grande Plaine », les réseaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de télécommunication étant raccordés aux réseaux existant le long de la route départementale RD 9 ;
- à la création du réseau d'éclairage public ;
- au stockage et à l'infiltration des eaux de ruissellement des voiries par des bassins enterrés et le traitement du ruissellement des lots privatifs à la parcelle ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- est cadastré section BC n° 79p, 83p et 92p ;
- se situe sur la commune de Carpiquet, le long de la route départementale RD 9 en face de l'entrée de la zone d'activités de « la Grande Plaine » localisée sur la commune de Bretteville-Sur-Odon ;
- se situe sur un secteur agricole actuellement en culture ;
- sera desservi depuis la route départementale RD 9, par le réaménagement du « tourne à gauche » existant à l'entrée de la ZAC « la Grande Plaine ». Le « tourne à gauche » comportant une voie de stockage vers la ZAC de « la Grande Plaine » sera réaménagé pour permettre l'accès vers l'opération. Une nouvelle voie de stockage sera réalisée sur l'îlot central existant en venant de Carpiquet. L'îlot de stockage existant sera modifié pour permettre la sortie vers Caen ;
- comprendra sur sa frange ouest, une coulée arborée et un cheminement piéton localisés entre les parcelles concernées et le boulevard périphérique caennais<sup>2</sup> ;
- comprendra en bordure nord de la route départementale RD 9 un cheminement piéton et une piste cyclable séparés de la chaussée par un îlot vert de 1 mètre de largeur, planté d'une haie ;
- engendrera un trafic routier supplémentaire ;
- ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- ne se situe pas dans une zone humide ;
- ne présente aucun enjeu de biodiversité ;
- n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;
- n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le site le plus proche « la Vallée de l'Orne » (FR 250008466) étant localisé à environ 3 kilomètres ;
- ne se situe pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche « Marais alcalin de Chicheboville-bellengreville » (FR 2500094) étant localisé à 10 kilomètres ;

1 Une procédure de déclaration loi sur l'eau est en cours d'élaboration

2 Conformément au projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc d'activités à vocation tertiaire sur la commune de Carpiquet **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

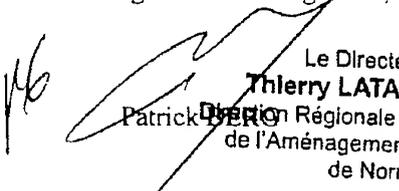
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Patrick ~~BERIO~~ Directeur Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monseigneur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*